

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.932 du 21 juin 1995

A.62.656/III-21.090

Elections du Conseil de l'aide sociale de Baelen.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 1995 par René LANDERCY qui demande l'annulation de l'élection des membres du C.P.A.S. de la commune de Baelen;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 12 janvier 1977, publié au Moniteur belge du 25 mars 1995;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1995 fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est présenté en tant que conseiller communal à l'élection du conseil de l'aide sociale de Baelen qui compte neuf sièges; qu'il n'a pas été élu et a adressé une réclamation à la députation permanente qui, le 23 février 1995, l'a rejetée en validant l'élection aux motifs suivants :

" Attendu (...) que par ailleurs 5 candidats ont recueilli 6 voix à savoir MM (...) et LANDERCY René lesquels investis d'un mandat dans un CPAS au jour de l'élection ont exercé sans interruption ce mandat pendant respectivement 32 ans, 25 ans, 18 ans, 12 ans et 2 ans.

Attendu que ainsi que le souligne d'ailleurs M. LANDERCY, c'est dans le respect de l'article 15 de la loi du 8 juillet 1976 que les mandats restant à pourvoir ont été attribués aux quatre premiers candidats cités ci-dessus;

Attendu, dès lors, que les dispositions légales applicables, et singulièrement l'article 15 susvisé, ont été régulièrement respectées en l'espèce;

(...)"

Considérant que le requérant estime que la tendance Entente Baelen-Membach représentée par lui seul au conseil communal a été injustement exclue du C.P.A.S. alors qu'elle représente 12,5 % des suffrages exprimés le 9 octobre dernier;

Considérant que le requérant ne présente aucun argument de droit susceptible d'énervier la décision attaquée; que la députation permanente a fait une application correcte de l'article 15, alinéa 2, 1^o, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.; que le recours ne peut être accueilli,

D E C I D E :

Article unique.

La décision de la députation permanente du 23 février 1995 est confirmée et l'élection des membres du C.P.A.S. de la commune de Baelen est validée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un juin 1900 nonante-cinq par :

MM. VAN AELST,	président de chambre,
GEUS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} THOMAS,	conseiller d'Etat,
HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.